

Sur le rapport de l'Ordonnateur, le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

SECTION 1^{re}.

DE L'ADMISSION ET DE LA SORTIE DES MALADES.

Art. 1^{er}. Tous les officiers civils et militaires, tous entretenus, gens de mer, gardiens, ouvriers employés sur les travaux du gouvernement, les troupes de terre et de mer, les soldats de la compagnie indigène, les préposés à la garde des prisons, et en général tous salariés du gouvernement, seront traités à l'hôpital.

Les retenues pour journées de traitement seront exercées conformément aux règlements en vigueur.

Art. 2. Les officiers militaires et civils, les employés et autres entretenus appartenant au service de la colonie, seront admis sur billets d'entrées signées du commissaire aux revues.

Art. 3. Les officiers de vaisseau, les officiers maritimes, marins et autres gens de mer embarqués, sur billets de l'officier d'administration, visés par l'autorité compétente du bord.

Art. 4. Les officiers et soldats, sur billets du commandant du corps, enregistrés au bureau des revues.

Art. 5. Les ouvriers, sur billets du chef de la direction à laquelle ils sont attachés, enregistrés aux bureaux des travaux.

Art. 6. Les condamnés, les indigents, sur billets, soit du Directeur des affaires européennes, soit du Directeur des affaires indigènes, délivrés sur le rapport de l'officier de santé qui aura été appelé à visiter le malade.

Art. 7. Lorsque les gens de mer embarqués sur les navires du commerce auront besoin des secours de l'hôpital, les billets d'entrée seront délivrés, sur la demande du capitaine, par le commissaire de l'inscription maritime, qui prendra les dispositions nécessaires tant pour le remboursement des frais d'hôpital, soit par les officiers eux-mêmes, soit par les armateurs, que pour assurer l'exécution des dispositions de l'article 22 du règlement de port.

Art. 8. Les personnes étrangères au service de l'État, les marins des bâtiments étrangers ne pourront être admis à l'hôpital qu'en vertu d'un ordre spécial de l'autorité supérieure, et moyennant le prix convenu par journée de malade. L'officier d'administration chargé de l'hôpital indiquera sur le billet d'entrée si le malade, d'après les indications de la Majorité, doit être traité comme officier, sous-officier ou soldat.